



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 11/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MBA (SARL Matériaux et Bois d'Aquitaine)

Avenue du Meilleur Ouvrier de France
33700 Mérignac

Références : 25-080
Code AIOT : 0005206255

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2024 dans l'établissement MBA (SARL Matériaux et Bois d'Aquitaine) implanté 11 bis ave du Meilleur Ouvrier de France 33689 Mérignac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection avait pour objet de vérifier le respect de l'arrêté de mise en demeure du 11 janvier 2022 et de l'astreinte du 23 mars 2023 tel que détaillé ci dessous, et vérifier le respect des conditions de stockage qui ont fait l'objet de la demande de dérogation déposée par l'exploitant le 27 juin 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MBA (SARL Matériaux et Bois d'Aquitaine)
- 11 bis ave du Meilleur Ouvrier de France 33689 Mérignac
- Code AIOT : 0005206255
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Matériaux et Bois d'Aquitaine est une société de négoce indépendante située à Mérignac, Pineuilh et Fronsac spécialisée dans la vente de bois et de matériaux dédiés à la construction.

Elle réalise également des activités de travail et de traitement du bois.

Elle dispose de trois sites en Gironde: un à Mérignac réparti sur deux emplacements séparés par la route, qui forment une seule entité juridique, ainsi que deux dépôts à Fronsac et Pineuilh.

Le traitement est réalisé par la société depuis 2013 où elle fait l'achat d'une cabine de traitement par aspersion.

Elle a réalisé une déclaration pour cette activité de traitement le 28/11/2012 et a obtenu un récépissé de dépôt en date du 4 février 2013 pour l'exercice de cette activité classée.

Suite à un échange avec la société après un diagnostic de pollution qui a conduit à l'inspection du 15/10/2021, puis à celle du 02/02/2023 suites aux travaux de dépollution réalisés, la société a régularisé sa situation administrative par le dépôt de plusieurs déclarations : une déclaration de bénéfice des droits acquis pour la rubrique 1532, étant donné le précédent classement à déclaration pour la rubrique 1530-3 qui n'avait pas été mis à jour; ainsi qu'une déclaration initiale pour la rubrique 2410 (travail du bois), le site n'ayant jamais été déclaré pour cette rubrique. Ces déclarations ont été réalisées le 27/06/2023.

Par ailleurs, toujours en date du 27/06/2023, l'exploitant a déposé une déclaration de modification de son installation, assortie d'une demande d'aménagement des prescriptions ministérielles applicables, notamment relatives aux distances d'éloignement des piles de bois avec les limites de propriété.

Enfin, il est à noter que le site a fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 11/01/2022 quant aux conditions de stockage du bois et à la rétention des pollutions accidentelles, qui a donné lieu à un arrêté d'astreinte du 23 mars 2023, la mise en demeure n'étant pas respectée.

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Réalisation du contrôle complémentaire suite au contrôle	Code de l'environnement du 12/12/1970, article R512-59-1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	périodique				
4	Distance de l'installation aux limites de propriété	Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article 2.1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
9	Suivi des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article 5.6, 5.7 et 5.9	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conditions de stockage du bois	AP de Mise en Demeure du 11/01/2022, article 1	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure
2	Etanchéité de l'aire de traitement et rétention associée	AP de Mise en Demeure du 11/01/2022, article 1	Avec suites, Astreinte	Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte
5	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article 4.2	Susceptible de suites	Sans objet
6	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article 4.3	Susceptible de suites	Sans objet
7	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article 4.7	Susceptible de suites	Sans objet
8	Registre déchets et déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article 7.2 et 7.5	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les conditions de stockage pour lesquelles une demande d'aménagement a été formulée. Cette demande fera l'objet d'une instruction et pourra donner lieu à un arrêté de prescriptions spéciales proposé à la signature du Préfet de Gironde. Par ailleurs, certains points détaillés ci après appellent des réponses de l'exploitant. En particulier, le contrôle périodique complémentaire, suite au contrôle réalisé le 22/02/2022 lors duquel plusieurs non-conformités majeures avaient été relevées, est à programmer rapidement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions de stockage du bois

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/01/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 02/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte • date d'échéance qui a été retenue : 23/06/2023
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 1 de l'arrêté de mise en demeure : La société dont le siège social est sis 11B avenue du meilleur ouvrier de France à MERIGNAC, est mise en demeure de respecter, aux échéances mentionnées ci-dessous, les dispositions suivantes applicables à son établissement sis 11B avenue du meilleur ouvrier de France à Mérignac : les articles 1, 2 et 11 de l'arrêté type - rubrique 81 bis susvisé portant sur les dispositions de stockage de bois, en garantissant que les conditions de stockage du site sont compatibles avec les dispositions prévues par ces articles, et permettent de garantir l'absence de propagation d'un incendie, sous un délai de trois mois ;</p> <p>Rubrique 81 bis : 1° Si les magasins ou hangars sont situés à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, leurs éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - parois coupe feu de degré 2 heures; - couverture MO ou plancher haut coupe feu de degré 1 heure - portes pare flammes de degré une demi heure; <p>2° S'ils sont contigus à des propriétés appartenant à des tiers, ils en seront séparés par des parois sans ouverture coupe-feu de degré 2 heures;</p> <p>11° La hauteur des piles de bois ne devra pas dépasser trois mètres; si celles ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de ceinture, leur hauteur sera limitée à celle des dits murs diminuée d'un</p>

mètre, sans en aucun cas pouvoir dépasser trois mètres. Ces murs séparatifs seront en matériaux MO et coupe feu de degré deux heures, surmontés d'un auvent d'une largeur de trois mètres (projection horizontale) en matériaux MO et pare flammes de degré une heure.

Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc., l'éloignement des piles de bois de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles;

Suite à l'inspection précédente du 02/02/2023, l'exploitant a déposé un dossier de modification le 27/06/2023 afin de régulariser le stockage de bois et prendre en compte l'ensemble des deux "zones" (celle située au 11 avenue du meilleur ouvrier de France et celle située au 16 de la même avenue), qui sont exploitées par la même société.

Cette déclaration, réalisée au titre de la rubrique 1532 en lieu et place de l'ancienne rubrique 81bis mentionnée ci dessus, comportait une demande d'aménagement aux points ci dessous de l'arrêté du 05/12/2016 relative aux conditions de stockage du bois :

Arrêté du 05/12/2016, Annexe I, Point 2.1 :

L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.

Arrêté du 05/12/2016, Annexe I, Point 2.4.3.b:

Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.

Constats :

En raison de la régularisation réalisée par l'exploitant et la demande d'aménagements des prescriptions qui fait référence à l'arrêté du 05/12/2016, applicable aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 1532, les prescriptions relatives à la rubrique 81bis mentionnées ci dessus ne sont plus applicables à l'installation.

En conséquence, l'astreinte et la mise en demeure peuvent être levées sur ce point.

Par ailleurs, il a été constaté que les dispositions prévues par le dossier de demande d'aménagement transmis par l'exploitant, et par extension les conditions de stockage applicables à l'installation, sont respectées. L'instruction de ce dossier sera donc finalisée en parallèle de ce rapport et un arrêté de prescriptions spéciales sera rédigé pour acter ces aménagements.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

N° 2 : Etanchéité de l'aire de traitement et rétention associée

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/01/2022, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Etanchéité de l'aire de traitement et recueil des écoulements accidentels

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
- date d'échéance qui a été retenue : 23/03/2023

Prescription contrôlée :

Article 1 de l'arrêté de mise en demeure :

La société dont le siège social est sis 11B avenue du meilleur ouvrier de France à MERIGNAC, est mise en demeure de respecter, aux échéances mentionnées ci-dessous, les dispositions suivantes applicables à son établissement sis 11B avenue du meilleur ouvrier de France à Mérignac :

l'article 2.9 de l'arrêté du 17/12/04 susvisé portant sur la rétention des aires et locaux de travail de l'installation de traitement de bois en réalisant la réfection de la dalle de manière à garantir qu'elle respecte les dispositions prévues par cet article et permette de garantir que les eaux de lavage ou les matières épandues accidentellement restent confinés sur la zone, sous un délai de six mois.

2.9. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 ou au titre 7.

Constats :

Lors de l'inspection précédente, il avait été relevé que l'aire de traitement de bois n'était pas équipée de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement.

Suite à cette inspection du 02/02/2023, l'exploitant a transmis la facture d'un "kit anti pollution" en date du 6 juillet 2023. Cette facture fait référence à une commande du 14/02/2023. Ce kit est composé de dispositifs permettant de confiner une pollution accidentelle au niveau de la dalle étanche de l'aire de traitement du bois et permet de répondre à la prescription ci dessus.

Lors de l'inspection du jour, la présence de ce kit à proximité de la zone a pu être confirmée par l'inspecteur.

Ces constats permettent de solder ce point de l'astreinte et de la mise en demeure mentionnée ci dessus.

L'exploitant n'a pu préciser la date précise du mise en place du kit mais il a précisé avoir reçu celui ci peu de temps après la commande. L'astreinte sera donc liquidée pour un montant de 0€ étant

donné le différé de 3 mois prévu par cette sanction.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte

N° 3 : Réalisation du contrôle complémentaire suite au contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/1970, article R512-59-1
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique des installations
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 02/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.</p> <p>Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.</p> <p>Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas programmé ce contrôle complémentaire étant donné qu'il n'avait pas été alerté par l'organisme de contrôle sur ce point.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant contacte dans un délai d'un mois l'organisme agréé concerné pour la réalisation du contrôle complémentaire requis. Il tiendra l'inspection informée des conclusions de ce contrôle complémentaire dès réception.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Distance de l'installation aux limites de propriété

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article 2.1
Thème(s) : Autre, Distance d'implantation de l'installation de traitement du bois
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 02/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'installation est implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété. La pérennité de cette distance devra être assurée par l'exploitant.
Constats : Lors du contrôle périodique réalisé, il a été constaté que l'installation de traitement de bois n'est pas implantée à moins de 5 mètres des limites de l'établissement. Au cours de l'inspection précédente, l'exploitant avait formulé le souhait de solliciter une dérogation sur ce point, étant donné que la limite de propriété à cet endroit de l'établissement est constituée de mur en parpaings. Cela étant, la dérogation sollicitée porte sur le stockage de bois et l'exploitant n'a pas sollicité de dérogation sur ce point qui reste donc applicable.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant confirme dans un délai d'un mois son souhait de formuler une demande de dérogation sur ce point et transmet cette demande accompagnée de l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires (dispositions constructives au niveau de la limite de propriété notamment)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 02/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques

notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouche, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à une distance maximale de 200 mètres par les voies praticables, du point le plus éloigné à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables sont dotés :

- d'un système d'alarme incendie ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Les matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Objet du contrôle :

[...]

- présence de plans de locaux, avec descriptions des dangers associés ;

[...]

Constats :

Lors du contrôle périodique réalisé, la non-conformité suivante a été formulée :

Absence d'un plan des locaux avec descriptions des dangers associés

Lors de l'inspection précédente, l'exploitant avait indiqué qu'il n'avait pas réalisé ce plan.

Lors de l'inspection du jour, ce plan a pu être consulté par l'inspection, sans remarque particulière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/02/2023

- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Constats :

Lors du contrôle périodique réalisé, les non-conformités suivantes ont été formulées concernant ce point :

- Absence d'un plan de l'atelier indiquant les différentes zones de danger
- Absence d'une signalisation des risques dans les zones de danger (non conformité majeure)

Lors de l'inspection précédente, l'exploitant avait indiqué qu'il n'avait pas réalisé ce plan.

Lors de l'inspection du jour, ce plan a pu être consulté par l'inspection, sans remarque particulière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article 4.7

Thème(s) : Risques accidentels, 4.7. Consignes de sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la

<p>connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie" et "atmosphères explosives" ; - l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc (affichage obligatoire) ; - les modalités de mise en oeuvre des dispositifs de confinement, prévues au point 2.11 ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
<p>Constats :</p> <p>Lors du contrôle périodique réalisé, la non-conformité majeure suivante a été formulée concernant ce point :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Absence de consignes de sécurité à jour et portées à la connaissance du personnel <p>Ces consignes ont pu être consultées par l'inspection lors de la visite et n'appellent pas de remarque particulière.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Registre déchets et déchets dangereux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article 7.2 et 7.5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets et déchets dangereux</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 02/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>7.2 Contrôles des circuits L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.</p> <p>7.5 Déchets dangereux Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour.</p>

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination.

Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il suivait l'ensemble des déchets du site via Trackdechets.

L'inspection a pu consulter les données saisies dans l'application, ainsi que certains des bordereaux de suivi de déchets émis par l'exploitant.
Ces points n'ont pas appelé d'observations particulière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article 5.6, 5.7 et 5.9

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

5.6. Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaire dans une nappe souterraine est interdit.

5.7. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 doit se faire soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

5.8. Épandage

L'épandage des déchets ou effluents est interdit.

5.9. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

L'exploitant met en place un programme de surveillance des paramètres suivants : pH, température, MES, DCO, hydrocarbures, et substances listées dans l'annexe II.

Constats :

Extrait du rapport de mesures des eaux souterraines d'octobre 2023:

Paramètres	Unité	Février 2022	Février 2022	Février 2022	Mars 2023	Mars 2023	Mars 2023	Octobre 2023	Octobre 2023	Octobre 2023	Limite de qualité dans l'eau	Production eaux consommées

											l'eau destinée à la consommation	mati o n hum aine
		PZ1	PZ2	PZ3	PZ1	PZ2	PZ3	PZ1	PZ2	PZ3		
Propiconazole	µg/l	0.19	0.19	0.37	1.2	0.53	0.64	1.1	<u>3.1</u>	0.34	0.1	2
Tébuconazole	µg/l	<LQ	<LQ	0.63	0.11	0.085	0.067	0.11	0.6	0.05	0.1	2

Sur les mesures 2023 des eaux souterraines (mars et octobre), il est constaté une augmentation de la concentration en propiconazole et tebuconazole dans des valeurs supérieures à la limite de qualité dans les eaux destinée à la consommation humaine et même à la limite pour la production de ces eaux pour un des piézomètres.

Le rapport de mesures indiquait qu'il était difficile de statuer sur l'origine de cette augmentation des concentrations et proposait de suivre l'évolution lors de la campagne de mesures 2024 afin de voir si la hausse se poursuivait. Il est à noter que les mesures de mars 2023 étaient les premières suite aux travaux de dépollution réalisés durant l'été 2022.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir réalisé des investigations pour comprendre si une fuite ou incident pouvait être survenue lors de l'année 2023 mais n'a pu trouver d'éléments expliquant cette augmentation. Il a également réalisé des investigations dans le voisinage pour comprendre l'origine du tébuconazole, qui n'est pas présent dans le produit de traitement utilisé.

Il a indiqué par ailleurs que la campagne 2024 n'a pas été réalisée mais a indiqué sa volonté de la planifier rapidement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant confirme dans un délai d'un mois la programmation de cette campagne de mesures. Il tiendra l'inspection informée des conclusions de ces mesures dès réception et transmettra le cas échéant un plan d'actions afin d'identifier les causes de cette pollution des eaux souterraines et y remédier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois